

n° 130 178 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par télécopie à 19h41, le 24 septembre 2014 par Mr X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à obtenir du Conseil qu'il examine sans délais la demande de suspension ordinaire dont le requérant affirme avoir saisi le Conseil par une requête du 22 septembre 2014 tendant à la suspension de l'exécution d'une décision de prolongation de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière pris à son encontre et lui notifié le 12 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2014 à 10h.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante fonde explicitement la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette disposition précise comme suit que :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...] ».

En l'occurrence, le partie requérante affirme avoir introduit un recours, non encore enrôlé au Conseil au jour de l'audience, en date du 22 septembre 2014.

Force est cependant de constater que le Conseil, à supposer même qu'il puisse être considéré comme saisi du recours susvisé, n'est en tout état de cause pas compétent pour en connaître. Ledit recours en annulation et suspension a en effet pour objet une décision prise sur la base de l'article 74/5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et constitue ainsi une décision privative de liberté.

Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans les actes de notification des décisions attaquées. En effet, il y est précisé ce qui suit :

« Je l'ai informé que la présente décision n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé est maintenu. Le même recours peut être introduit de mois en mois ».

Interpellé à l'audience à cet égard, le conseil de la partie requérante soutient que la décision entreprise contient en son sein une décision de refoulement. Le Conseil ne peut que constater que cette interprétation procède d'une lecture erronée de la décision querellée laquelle a pour seul et unique objet ainsi qu'elle le précise clairement de maintenir la partie requérante en détention.

Il s'ensuit que la demande de suspension susvisée est irrecevable ainsi que, par voie de conséquence, la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. ADAM